

---

## LES STATUTS D'ICOM LUXEMBOURG

---

\*\*\*

### Chapitre I. Dénomination, Nature, Siège, Objet, Durée

**Art. 1** - L'Association est dénommée « **Comité national luxembourgeois du Conseil international des musées** », désignée par l'abréviation « **ICOM Luxembourg** ».

**Art. 2** - ICOM Luxembourg est enregistrée sous la forme d'une « **Association Sans But Lucratif (A.S.B.L.)** », régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif (la « **Loi de 2023** »), ainsi que par les présents statuts.

**Art. 3** - Le siège d'ICOM Luxembourg est fixé à Luxembourg Ville (Grand-Duché de Luxembourg). Il pourra être transféré dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du Conseil d'Administration.

**Art. 4** - ICOM Luxembourg est créé en vertu des statuts du Conseil International des Musées (« **ICOM International** ») dans leur version en vigueur, et a pour objet de représenter les intérêts des musées et de la profession muséale, ainsi que d'organiser les activités d'ICOM International sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour atteindre cet objectif, ICOM Luxembourg exerce notamment les missions suivantes :

- Assurer la gestion des intérêts d'ICOM International au Grand-Duché de Luxembourg;
- Représenter les intérêts des musées et de la profession muséale ;
- Représenter les intérêts de ses membres auprès d'ICOM International ;
- Contribuer au financement d'ICOM International et à la réalisation de ses objectifs tels qu'énoncés dans les statuts d'ICOM International dans leur version en vigueur ;
- Promouvoir les buts et projets d'ICOM International parmi les musées et les professionnels de musées du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Promouvoir la formation et les échanges entre professionnels de musées et faire progresser les connaissances liées à la conservation du patrimoine ;
- Coopérer avec les Comités nationaux et internationaux d'ICOM et les organismes nationaux et internationaux intéressés par les musées et les professions qui s'y rapportent.

**Art. 5** - ICOM Luxembourg peut posséder un patrimoine immobilier et en tirer des revenus ou une plus-value qui sera destinée à financer la réalisation de son but.

D'une manière générale, ICOM Luxembourg peut s'associer ou se fédérer avec d'autres associations ou organisations poursuivant un but similaire et répondant à ses objectifs et pour autant que cette collaboration lui permette de mieux exercer son activité et de promouvoir les intérêts de sa cause à l'égard des tiers.

**Art. 6** - ICOM Luxembourg est créée pour une durée indéterminée.

## **Chapitre II. Principes généraux d'ICOM Luxembourg**

**Art. 7** - ICOM Luxembourg sera régie conformément aux principes d'ouverture, d'équité, de transparence et de responsabilité à l'égard de ses Membres et aura pour objectif d'assurer une viabilité à long terme.

**Art. 8** - Les Membres d'ICOM Luxembourg (ci-après les « Membres ») auront pour but de travailler dans un esprit de collaboration, en vue de promouvoir la diversité des expertises au sein d'ICOM Luxembourg et s'engagent à participer de manière active et à promouvoir les activités d'ICOM Luxembourg.

**Art. 9** - Les Membres pourront interagir avec d'autres acteurs et Associations pertinents pour le compte d'ICOM Luxembourg, si nécessaire, afin d'accomplir la mission et d'atteindre les objectifs de celle-ci.

## **Chapitre III. Obligation de coopération avec les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

**Art. 10** - En cas de requête écrite ou orale des autorités compétentes luxembourgeoises en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme (« LCB/FT »), ICOM Luxembourg devra notamment :

- Accorder à ces autorités immédiatement l'accès au registre des Membres ; et,
- Fournir à ces autorités les copies ou extraits du registre des Membres estimés nécessaires par celles-ci.

## **Chapitre IV. Membres et cotisations**

**Art. 11** - Conformément à la Loi, ICOM Luxembourg doit compter au moins deux (2) membres. Par dérogation à la Loi, ICOM Luxembourg est composée d'au moins dix (10) membres.

ICOM Luxembourg se compose de :

Membres effectifs :

- (a) Membres individuels ;
- (b) Membres institutionnels.

Membres avec voix consultative :

- (c) Membres étudiants ;
- (d) Membres bienfaiteurs ;
- (e) Membres d'honneur.

a) Peuvent être **Membres individuels** :

1. Les Membres du personnel des musées et institutions désignés dans les statuts d'ICOM International dans leur version en vigueur, occupant à plein temps ou à temps partiel des fonctions permanentes dans ces musées ou institutions. Ces personnes

doivent avoir reçu une formation spécialisée ou posséder une expérience pratique équivalente dans tout domaine lié à la gestion et aux activités d'un musée.

Tout départ à la retraite ou changement de secteur d'activité d'un membre visé au paragraphe 1 doit être notifié au Conseil d'Administration d'ICOM Luxembourg. En cas de départ à la retraite, le Membre peut, à sa demande, être maintenu comme membre dans la catégorie de membre individuel retraité prévue dans les statuts d'ICOM International dans leur version en vigueur. En cas de changement de secteur d'activité, le Membre doit, s'il le désire, demander personnellement le maintien de sa qualité de membre ; le Conseil d'Administration d'ICOM Luxembourg délibère alors en vue de son éventuel maintien en qualité de membre en vertu des statuts d'ICOM International dans leur version en vigueur.

2. Les Membres retraités du personnel des musées et institutions désignés dans les statuts de l'ICOM International dans leur version en vigueur ayant adhéré à ICOM lorsqu'ils étaient en activité, sous réserve du respect par eux des règles fondamentales de l'éthique professionnelle applicables aux personnels en activité.
3. Dans la limite de 10% de l'effectif d'ICOM Luxembourg, d'autres personnes qui, en raison de leur expérience ou des services professionnels qu'elles ont rendus à ICOM Luxembourg, sont jugées par le Conseil d'Administration dignes d'être membres d'ICOM Luxembourg.
  - b) Peuvent être **Membres institutionnels** les personnes morales (musées ou institutions) répondant aux définitions renseignées dans les statuts d'ICOM International dans leur version en vigueur.

Une personne morale est représentée au sein d'ICOM Luxembourg par une personne physique étant légalement ou statutairement habilitée à représenter la personne morale, sauf délégation de pouvoir à une autre personne.

- c) Peuvent être **Membres étudiants** les personnes physiques inscrites à des programmes universitaires en rapport avec les musées.
- d) Peuvent être **Membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales / institutions qui soutiennent ICOM International et/ou ICOM Luxembourg et leurs objectifs en raison de leur intérêt pour les musées et la coopération internationale entre musées.
- e) Peuvent être **Membres d'honneur** les personnes ayant rendu des services exceptionnels à la cause des musées sur le plan international à l'ICOM.

Toute personne physique ou morale désirant devenir Membre d'ICOM Luxembourg doit remplir une demande d'adhésion. Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la transmission de la demande d'adhésion pour la traiter. À défaut de réponse dans le délai précité, la demande d'adhésion est réputée acceptée. En cas d'acceptation de la demande d'adhésion et après paiement de la cotisation, la qualité de Membre lui est acquise.

Toutes les personnes souhaitant devenir membre devront indiquer qu'elles acceptent les Codes de déontologie d'ICOM International pour les Musées.

**Art. 12** - Les Membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements d'ICOM Luxembourg.

**Art. 13** - La qualité de membre se perd par :

- La démission écrite ;
- L'exclusion décidée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des voix i) de tout membre ayant changé de statut professionnel ou, d'une manière générale, qui ne remplirait plus les conditions requises pour devenir membre ii) de tout membre n'ayant pas payé les cotisations lui incombant dans un délai de trois (3) mois à partir de l'échéance de celle-ci ou iii) pour motif grave, touchant à l'éthique professionnelle, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

**Art. 14** - Un recours dûment motivé du/de la Membre réputé-e démissionnaire devant l'Assemblée Générale est possible dans le mois suivant la réception effective de la lettre recommandée avec avis de réception à la poste envoyée par le Conseil d'Administration.

**Art. 15** - Le montant des cotisations de chaque catégorie de membre est fixé par l'Assemblée générale, sur base des montants recommandés par le Conseil exécutif de l'ICOM International, conformément aux statuts d'ICOM International dans leur version en vigueur.

ICOM Luxembourg peut adapter le montant des cotisations dans l'intérêt de ses propres activités. La cotisation ne peut être supérieure à dix mille euros (10.000,-€).

La qualité de membre ne sera acquise qu'après paiement par l'intéressé de la cotisation.

**Art. 16** - Un registre des membres sera tenu sous forme électronique par ICOM Luxembourg. Ce registre reprend au moins les informations suivantes :

(i) En ce qui concerne les Membres « personnes physiques » :

- a) Leurs noms ;
- b) Leurs prénoms ;
- c) Leurs adresses privée ou professionnelles précises ;

(ii) En ce qui concerne les Membres « personnes morales » :

- a) Leurs dénominations sociales ;
- b) Leurs formes juridiques ;
- c) Les adresses précises de leurs sièges et leurs numéros d'immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (ou étrangers pour les personnes morales établies à l'étranger).

**Art. 17** - Tout·e membre peut demander une copie électronique du registre des membres, des procès-verbaux et des décisions du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale, des documents comptables ainsi que des Statuts.

**Art. 18** - Le/la membre démissionnaire ou exclu·e n'a aucun droit sur le patrimoine d'ICOM Luxembourg et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il/qu'elle a versées.

## **Chapitre V. Libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'ICOM Luxembourg**

**Art. 19** - Toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'ICOM Luxembourg est régie conformément aux dispositions de la Loi et des présents Statuts (le cas échéant).

## **Chapitre VI. Assemblée Générale**

**Art. 20** - L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs que les Statuts ou la Loi n'ont pas attribués au Conseil d'Administration.

**Art. 21** - L'Assemblée Générale se réunit et statue conformément à la Loi. Tous les membres d'ICOM Luxembourg sont convoqués par le Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée par courrier électronique.

**Art. 22** - Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présent·es ou représenté·es, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi de 2023 ou les statuts, en particulier, les modifications statutaires nécessitent un quorum de deux tiers (2/3) des membres, et une majorité de deux tiers (2/3) des voix des membres présent·es ou représenté·es.

**Art. 23** - Les membres effectifs d'ICOM Luxembourg peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre effectif.

**Art. 24** - Les membres étudiants, bienfaiteurs et d'honneur n'ont pas le droit de voter à l'Assemblée Générale d'ICOM Luxembourg. Ils sont invités à participer au débat à titre consultatif.

**Art. 25** - Sur demande, les membres et des tiers peuvent prendre connaissance des procès-verbaux et des résolutions de l'Assemblée Générale, qui sont conservés dans un registre électronique.

## **Chapitre VII. Administration**

**Art. 26** - Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel ICOM Luxembourg est constitué, à l'exception de ceux que les Statuts ou la Loi réservent à l'Assemblée Générale.

Les Administrateur·ices exercent leur fonction de manière collégiale au sein du Conseil d'Administration.

**Art. 27** - Conformément à la Loi, le Conseil d'Administration est composé de trois (3) Administrateur·ices au moins, membres d'ICOM Luxembourg. Le nombre précis d'Administrateur·ices est fixé par l'Assemblée Générale. Par dérogation à la Loi, ICOM Luxembourg est gérée et administrée par un Conseil d'Administration qui se compose de douze (12) Administrateur·ices au moins désigné·es/réparti·es comme suit :

a) Cinq (5) Administrateur·ices de droit, élu·es pour trois (3) ans, renouvelable sans limitation du nombre de mandats effectués, à savoir :

- Le/la directeur·ice du Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art ;
- Le/la directeur·ice du Musée national d'histoire naturelle ;
- Le/la directeur·ice des 2 Musées de la Ville de Luxembourg ;
- Le/la directeur·ice du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean ;
- Le/la directeur·ice du Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain ;

ou de leurs représentant·es respectif·ves nommément désigné·es.

b) Sept (7) Administrateur·ices élu·es pour trois (3) ans, renouvelable sans limitation du nombre de mandats effectués, choisi·es obligatoirement parmi les personnalités de la catégorie des Membres Individuels visés à l'article 11, a), 1. ci-avant ; dont au moins trois (3) représentant·es des musées régionaux et locaux.

En cas d'égalité des voix lors de l'élection, le/la membre le/la plus ancien·ne dans ICOM Luxembourg est déclaré·e élu·e. Les candidatures sont à adresser au Conseil d'Administration au moins trois jours avant la date de l'Assemblée générale.

**Art. 28** - Au sein du Conseil d'Administration, les Administrateur·ices pourront désigner entre eux, à la simple majorité, pour un mandat de trois (3) ans, ceux/celles qui exercent les fonctions de Président·e, Vice-Président·e, Secrétaire et Trésorier·e.

**Art. 29** - Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les intérêts d'ICOM Luxembourg l'exigent, au moins deux (2) fois par an sur avis de convocation envoyé aux Administrateur·ices par voie électronique au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion. Un ordre du jour est joint à cette convocation.

**Art. 30** - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses Membres sont présent·es ou représenté·es. Sont réputé·es présent·es pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les Administrateur·ices qui participent à la réunion du Conseil d'Administration à distance / par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par résolutions écrites dans les conditions prévues par la Loi. En cas de blocage des voix, le/la Président·e dispose d'une voix prépondérante. Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des Administrateur·ices exprimées par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés (à l'appréciation du Conseil d'Administration).

De même, le Conseil d'Administration doit se réunir à la demande de deux-tiers (2/3) de ses Membres ou à la demande de son/sa Président·e.

**Art. 31** – Le Conseil d'Administration peut confier la gestion journalière de l'association à un·e ou plusieurs administrateur·ices délégué·es ou à toute autre personne désignée à cet effet. Les pouvoirs de ces personnes ainsi que les modalités de cessation de leurs fonctions sont fixés par le Conseil d'Administration.

**Art. 32** - La délégation de la gestion journalière d'ICOM Luxembourg est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale et impose au Conseil d'Administration l'obligation de rendre annuellement compte à celle-ci des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au/à la délégué·e.

**Art. 33** - ICOM Luxembourg est liée par les actes accomplis par le Conseil d'Administration, par ses Membres ayant qualité pour la représenter ou par un·e ou plusieurs délégué·es à la gestion journalière, même si les actes excèdent le but en vue duquel l'Association a été constituée.

**Art. 34** - Les Administrateur·ices et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements d'ICOM Luxembourg. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils/qu'elles ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

**Art. 35** - ICOM Luxembourg est engagée dans toutes les affaires civiles et administratives par la signature conjointe de deux (2) Administrateur·ices, sans préjudice de délégations particulières décidées par le Conseil d'Administration.

**Art. 36** - Les mandats des Administrateur·ices sont exercés à titre gratuit.

**Art. 37** - En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des postes vacants et soumet la ratification des nou·elles administrateur·ices à la prochaine Assemblée Générale. Le/La nouvel·le administrateur·ice ainsi désigné·e reste en fonction jusqu'aux prochaines élections. Le mandat des administrateur·ices n'expire que par l'échéance du terme, le décès, la démission ou la révocation. Le mandat des administrateur·ices est révocable par décision de l'Assemblée Générale.

**Art. 38** - Le Conseil d'Administration peut décider de mettre en place, après approbation / ratification par l'Assemblée Générale, d'autres documents internes venant compléter les Statuts, notamment un règlement intérieur et/ou un code de déontologie.

### **Chapitre VIII. Représentation d'ICOM Luxembourg au Comité consultatif et à l'Assemblée Générale d'ICOM International**

**Art. 39** - ICOM Luxembourg est représenté au Comité consultatif d'ICOM International par son/sa Président·e ou le/la représentant·e de celui-ci/celle-ci, conformément aux statuts d'ICOM International dans leur version en vigueur.

**Art. 40** - ICOM Luxembourg est représenté à l'Assemblée générale d'ICOM International par cinq (5) Membres désignés par son Conseil d'Administration. Ils/Elles y exercent le droit de vote, conformément aux statuts d'ICOM International dans leur version en vigueur.

### **Chapitre IX. Exercice social - Budget et Comptabilité**

**Art. 41** - L'exercice social d'ICOM Luxembourg commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**Art. 42** - ICOM Luxembourg doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités conformément à la Loi.

**Art. 43** - Les documents comptables annuels doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans les délais légaux, et publiés auprès du Registre de commerce et des sociétés, conformément à la Loi.

**Art. 44** - Le régime comptable applicable à ICOM Luxembourg sera déterminé conformément à l'une des trois (3) catégories telles que définies par la Loi.

**Art. 45** - Le budget d'ICOM Luxembourg comprend :

- Les cotisations des membres ;
- Les subventions de l'Etat, des communes et autres collectivités et établissements publics ainsi que des institutions publiques ou privées ;
- Les dons et legs ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, telles que la contribution financière du groupement d'stater muséeën, le sponsoring et les produits des rétributions perçus pour service rendu.

### **Chapitre X. Utilité publique**

**Art. 46** - ICOM Luxembourg pourra être reconnu d'utilité publique conformément aux dispositions de la Loi.

### **Chapitre XI. Modification des Statuts**

**Art. 47** - Les Statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de la Loi.

### **Chapitre XII. Dissolution - Liquidation**

**Art. 48** - ICOM Luxembourg pourra être dissout/liquidé conformément aux dispositions de la Loi.

**Art. 49** - En cas de dissolution/liquidation, l'Assemblée Générale décidera de l'affectation du patrimoine (« boni ») d'ICOM Luxembourg à une autre entité établie ou ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg comme à une autre association sans but lucratif, fondation d'utilité publique, société d'impact sociétal, à l'Etat, à une commune ou à un établissement public.

### **Chapitre XIII. Restructuration**

**Art. 50** - ICOM Luxembourg pourra recourir à une procédure de restructuration conformément aux dispositions de la Loi.

\*\*\*